

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 262

présenté par  
M. Almont-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article L. 225-209 du code du commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assemblée générale d'une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société dans les conditions prévues à l'article L. 443-4 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination mettant en cohérence le code du travail et le code du commerce.